

REZONES6/JL  
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
et du CADRE DE VIE

2<sup>EME</sup> BUREAU

B.P.1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

indiquer dans votre réponse les  
mentions portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E N° 89-5891**

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALLEVAL

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article  
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MALLEVAL  
en date du 5 Août 1988 approuvant le projet de délimitation  
de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains  
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt en date du 28 Septembre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4336 du 2 Octobre 1989  
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la  
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le  
territoire de la commune de MALLEVAL ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été  
procédé du 23 Octobre au 21 Novembre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des  
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés  
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.-** La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MALLEVAL, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et chutes de pierre - éboulements.

**ARTICLE 2.-** Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations :

Il s'agit d'une petite zone marécageuse localisée au nord du territoire communal et délimitée par un trait bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 2 du règlement joint..

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents ou d'affouillement des berges délimitées par un trait violet sur le plan joint, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation ainsi que le dispose le paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants. Elle peut être autorisée avec les réserves précisées à l'article 5-2 du règlement dans les secteurs moins exposés.

d/ chutes de pierres et éboulements

Dans ces zones dangereuses répandues sur l'ensemble du territoire communal et délimitées en rouge au plan joint, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général.

.../...

**ARTICLE 4.-** Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de MALLEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 29 Décembre 1989

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau



**LE PREFET,**  
et  
**Le Secrétaire Général,**

Alain GEHIN

M.-Christine VIENNET